

Arrêt

n° 39 456 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2009 par X, qui déclare être de nationalité malgache, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 août 2009 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 11 septembre 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 10 septembre 2008.

1.2. Le 10 novembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la loi.

1.3. En date du 17 août 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée dans l'espace Schengen via la France, munie d'un visa C valable du 09.09.2008 au 22.10.2008. Au terme du séjour autorisé par son visa, elle était tenue de quitter le territoire belge. Elle a préféré s'y maintenir en séjour irrégulier et y séjourner sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Madagascar, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (*C.E. 09 juin 2004, n° 132.221*).

La requérante invoque la durée de son séjour continu et effectif en Belgique comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le fait que tous ses amis belges et de divers horizons ont beaucoup de plaisir à la fréquenter et à la côtoyer ainsi que le fait qu'elle a tout fait pour comprendre et s'intégrer dans un esprit d'ouverture à la culture belge (bénévolat, volontarisme,....etc.), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (*Conseil d'Etat - Arrêt*

n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002*).

Quant au fait qu'elle est respectueuse des usages, de la discipline et des lois du pays d'accueil, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Concernant le fait qu'elle est très active sur le marché de l'emploi pour trouver un travail fixe et qu'elle n'emarge d'aucun Centre public d'action sociale du Royaume ni du Trésor public et n'y songe d'ailleurs point, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressée n'a jamais été autorisée à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressée se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique.

Concernant les éléments avancés en rapport avec l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme invoqué par le requérant, à savoir le fait qu'elle vit en parfaite harmonie avec sa grand-mère et sa tante de nationalité belge ainsi que la présence sur le territoire belge de son fiancé belge et futur époux, notons qu'un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. Un retour temporaire vers le Madagascar, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (*C.E. - Arrêt n° 122320 du 27/08/2003*). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant le fait que la requérante souhaite vivre en Belgique auprès de sa grand-mère malvoyante, notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il s'agit d'un retour temporaire et que si le besoin se ferait sentir, une infirmière, aide soignante, aide familiale ou autre personne qualifiée pourrait aisément être engagée de manière temporaire pour assister la grand-mère de la requérante pendant la durée d'un retour au pays d'origine pour aller y lever les autorisations nécessaires.

La requérante invoque les éléments liés à la situation politique au Madagascar, à savoir le fait que les auteurs d'atteintes aux droits humains continuent de jouir de l'impunité totale, le fait que les cas de torture continuent d'augmenter ainsi que l'extension considérable du délai de garde à vue. Cependant, il n'apparaît pas qu'il soit à ce point dangereux que toute personne vivant dans ce pays aurait à craindre pour sa vie ou son intégrité physique. De plus, la constatation d'une situation prévalant dans un pays, sans expliquer en quoi la situation de la requérante serait particulière et l'empêcherait de retourner dans son pays d'origine afin d'y demander une autorisation de séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 122.320 du 27-08-2003*).]

».

1.4. La partie défenderesse a également pris à son égard un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi 15.12.1980-Article 7 al.1.2°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un « *premier* » et unique moyen du défaut manifeste de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 9 *bis* et 62 de la loi ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Dans une première branche intitulée « *relation durable et projet de mariage avec un ressortissant belge* », la partie requérante fait grief en substance à la décision entreprise de ne pas être suffisamment motivée au regard des exigences de l'article 8 de la CEDH étant donné l'existence de sa vie privée et familiale en Belgique, qu'elle est « *mariée* » et qu'elle cohabite avec une personne autorisée au séjour à durée illimitée en Belgique.

Après avoir exposé le contenu ainsi que les conditions d'application de l'article 8 de la CEDH, elle estime qu'étant donné que l'acte attaqué n'est pas basé sur un des motifs prévus à l'alinéa 2 dudit article, la partie défenderesse n'a pas respecté la condition de proportionnalité de l'ingérence dans son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Elle conclut en faisant grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la sincérité et la durabilité de sa relation avec son compagnon belge tels qu'elles étaient invoquées dans la demande. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre l'intérêt de l'Etat et son intérêt particulier. A ce titre, elle fait valoir que la motivation de la décision ne fait pas apparaître qu'il aurait été procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « *Eléments d'intégration* », elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une séparation temporaire de la partie requérante avec ses attaches en Belgique n'était pas constitutive d'une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale et ne constituait donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Elle estime également que la décision entreprise méconnaît le sens commun donné à la notion de « *circonstances exceptionnelles* » et cite la définition donnée par le Conseil d'Etat ainsi que la définition du terme « *difficile* » donnée par un dictionnaire. Ainsi, elle estime qu'au vu de cette définition, il est impossible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives d'un retour dans son pays d'origine. Elle souligne que lorsqu'une personne vit dans un pays où sont établis les membres de sa famille et son futur conjoint, il est disproportionné de lui imposer un retour dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, surtout lorsque la demande est fondée sur l'intégration en Belgique et sur l'existence d'attaches sociales et familiales durables. A cet égard, elle se prévaut de l'arrêt *Aristimuno Mendizabal* de la Cour européenne des droits de l'homme du 17 janvier 2006.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement à sa requête introductive d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur les deux branches réunies, le Conseil entend rappeler que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante, le principe visé par l'article 8 de la CEDH suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, conformément à une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat, l'exigence imposée par l'article 9 de la loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale de la partie requérante et qu'elle a également procédé en l'espèce au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la Convention précitée en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, particulièrement quant aux circonstances qui empêcheraient son « futur époux » de l'accompagner dans son pays d'origine et d'y poursuivre ainsi leur vie familiale, le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires pour leur retour en Belgique.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

A cet égard, la partie défenderesse n'est nullement tenue, que ce soit en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif poursuivi par la mesure prise.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et a fait une correcte application des dispositions invoquées au moyen, qui n'est dès lors pas fondé.

Enfin, le Conseil tient aussi à rappeler que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* de la loi toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 *bis* précité, requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le

fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

A ce point de vue, une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 *bis* précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu légalement considérer qu'aucune circonstance exceptionnelle dérogeant à la règle de l'introduction des demandes sur le territoire étranger n'était fondée. Ayant fait cette constatation, la partie défenderesse, qui ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, ne doit pas vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour la partie requérante et est fondée à prendre un ordre de quitter le territoire, qui constitue une mesure de police nécessaire pour mettre fin à sa situation de séjour illégal.

Enfin, quant à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, auquel fait référence la partie requérante et qui est daté du 17 janvier 2006, le Conseil observe que le cas de la partie requérante diffère de celui dont la Cour européenne des droits de l'homme a eu à connaître. En effet, dans l'affaire *Mendizabal*, il s'agissait d'un ressortissant espagnol en séjour régulier alors que la partie requérante n'est pas une ressortissante européenne et se trouve en séjour irrégulier. En conséquence la référence faite par la partie requérante à cette jurisprudence est sans pertinence dans le cas d'espèce.

3.2. S'agissant du deuxième acte attaqué, il s'impose de constater, compte tenu de ce qui précède, que l'ordre de quitter le territoire, pris accessoirement à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et notifié en même temps que celle-ci, est motivé à suffisance de fait et de droit par la constatation, sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi, que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé.

3.3. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE